



Le Directeur Général

Reçu A.R
d' SA. Kd. & Fin

Reçu à 12h4

DGA en charge

Kinshasa, le 27 NOV 2025

Questions Gestion
Technique & Juridique

NDEISE MURUNGE

VILLE DE KINSHASA
SECRETARIAT DU CABINET
DU GOUVERNEUR
COURRIER RECUS
DATE : 27 NOV 2025
N° PARAPHE

VILLE DE KINSHASA
MINISTÈRE PROVINCIAL DES FINANCES
ÉCONOMIE ET DU NUMÉRIQUE
COURRIER
Réceptionné le : 27 NOV 2025
Enregistré sous le n° : 3097
Par : Ronsu
Heure : 14h00
Paraphe : *Ronsu*

VILLE DE KINSHASA
SECRETARIAT EXECUTIF DU
GOUVERNEMENT PROVINCIAL
ACCUSE DE RECEPTION
Reçu le : 27/11/2025
Heure :
N° Enregistrement :
Paraphe : *Ronsu*

Concerne : Accusé de réception.
Éclaircissements.

Adjoints,

N°SC/001/2025 /FONAK/DG/PIM/BDD/2025
Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
(Avec l'expression de ma parfaite considération)
- Excellence Monsieur le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
- Monsieur le Ministre Provincial des Finances, Economie et du Numérique ;
- Monsieur le Ministre Provincial de l'Environnement, Propreté Publique, Embellissement de la Ville et Aménagement ;
- Monsieur le Secrétaire Exécutif du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa.

(Tous) à Kinshasa-Gombe.

A : - Madame la Directrice Générale Adjointe du FONAK en charge des Questions Techniques et Juridiques ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du FONAK en charge de Questions Administratives et Financières

à Kinshasa/Gombe

REPUBLICHE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE PROVINCIAL DE L'ENVIRONNEMENT
PROPRIETE PUBLIQUE ET EMBELLISSEMENT
Reçu le : 27/11/2025
N° d'Enregistrement : 005
Signature : *Ngoy*

conjointe référencée N°SC/001/FONAK.DGA.TJ/RPN/2025 non datée, dans laquelle vous sollicitez le rétablissement des instances de concertation, de gouvernance et de fonctionnement du FONAK.

Y réagissant, cela fait appel à quelques observations de ma part pour éclairer votre lanterne :

1. Confusion dans l'interprétation de la notion d'assistance et de suppléance

Il est important de souligner que les notions d'assistance et de suppléance, telles que prévues dans les textes légaux et règlementaires, s'inscrivent dans la logique normale d'organisation et de continuité du Service public. Elles visent à garantir l'appui au Directeur Général dans l'exercice de ses missions, ainsi que la continuité de la Direction en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Ces mécanismes ne constituent nullement une cogestion, ni une confusion de responsabilités selon que :

- l'assistance consiste en un appui technique ou administratif permettant d'assurer l'efficacité et la fluidité de la gestion ;
- la suppléance, quant à elle, intervient uniquement dans les circonstances expressément prévues, afin d'assurer la bonne marche du service.

Ces dispositions n'altèrent en rien la structure hiérarchique ni la répartition des compétences, mais renforcent au contraire la cohérence et l'efficacité de l'action managériale du Directeur Général.

2. Flou autour de l'interprétation de l'expression « donnent leurs avis sur toutes les matières ».

Le cas typique en droit administratif en vigueur en République démocratique du Congo, consacre ladite expression comme un impératif conditionnel. Par conséquent, le DGA ne doit pas obligatoirement donner d'avis tous les jours, sauf sur demande expresse de sa hiérarchie qui est le Directeur Général. Donc, ce n'est pas un pouvoir de décision mais plutôt un pouvoir consultatif obligatoire en cas de sollicitation (cfr. Article 5 de l'Arrêté FONAK en force).

3. Non maîtrise de l'effectif du personnel

La liste déclarative du personnel du FONAK ne contient que trente-quatre agents (34) et non cinquante-trois (53) comme vous le soutenez (cfr. Liste déclarative des cadres et agents du FONAK).

4. Paradoxe sur la gestion des finances et les impacts sur la mission du FONAK

La gestion du FONAK menée à ce jour, ne corroborent ni vos allégations, ni les efforts déployés pour assurer la bonne exécution des activités conformément aux textes en vigueur.

Sur le plan financier, les procédures établies en qualité de fonds spécial facilitant un décaissement souple sont de stricte application, comme par le passé.

Concernant l'exécution de la mission, je souligne que quelques actions ont été réalisées malgré les contraintes budgétaires indépendamment de ma volonté. De ma part, j'ai minuté plusieurs lettres et notes techniques pour alerter la situation préoccupante que j'ai trouvée lors de ma prise de fonction, qui ne permet pas au FONAK de jouer pleinement son rôle. Curieux est de constater que vous puissiez le relever dans votre précédente, car depuis notre avènement, je n'ai reçu sur ma table aucune proposition venant de vous, si ce n'est que des plaintes à propos de vos ambitions. Votre compréhension de la bonne gouvernance, la transparence et la collégialité ne cadre pas avec les prescrits des articles 4 et 5 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement du FONAK en force, elle s'apparente plutôt à la cogestion qui n'a rien à voir avec les mécanismes administratifs d'assistance, d'intérim ou de suppléance que vous vantez tant.

C'est pourquoi, je pardonne votre innocence qui dénote d'une fourberie et j'en appelle à votre sens élevé du devoir, dans le but de faciliter le fonctionnement harmonieux du FONAK.

De ce qui précède, je reste toutefois ouvert à tout échange afin de dissiper toute ambiguïté.

En espérant que ces éclaircissements contribueront à un climat de travail apaisé et constructif, je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les Directeurs Généraux Adjoints, l'expression de ma considération.

MABAYA KASHIT Jack

J.K

